

ARRETE N°2024 - 028

Ouverture exceptionnelle et provisoire au public Ecole Maternelle – « Jacques Prévert» 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 - Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1524 du 23 septembre 2009 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis favorable en date du 16 février 2017 établi par la sous-commission départementale de sécurité ;

Vu la délibération n°14.13.2021.83 du 16 décembre 2021 concernant la désaffectation des locaux à la rentrée 2022/2023.

CONSIDERANT

La rupture de la canalisation d'eau potable de l'école Curie entraînant l'inondation des sous-sols avec l'interruption de chauffage, d'eau chaude,

La nécessité d'accueillir les enfants de cette école (120 élèves) et du personnel (23 personnes) dans une autre structure dès Lundi 12 Février 2024.

ARRETONS

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dénommé « Ecole Jacques Prévert », sise rue des Ecoles, en type R-N de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation temporairement du Lundi 12 Février 2024 pour une période de deux semaines.

ARTICLE 2^{ème} : la commune est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4^{ème} : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 08 Février 2024

Le Maire,

Frédéric MARCHE



REPERTOIRE FISCALISÉ

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr